



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-172-0001 du 21 juin 2018**  
modifiant les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 et  
DDT-BIEF 2018-13-64-0001 du 13 juin 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Lozère en 2018

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,  
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère  
VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 et DDT-BIEF 2018-13-64-0001 du 13 juin 2018 relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018,  
**CONSIDÉRANT** le risque de propagation des espèces d'écrevisses allochtones à l'occasion des transports de spécimens vivants après chaque pêche,  
**CONSIDÉRANT** que ce risque est de nature à porter atteinte à l'espèce autochtone d'écrevisse à pattes blanches dont il est nécessaire d'assurer la préservation en raison de sa vulnérabilité,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Les dispositions se rapportant à la protection des espèces fixées au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 sont modifiées de la manière suivante :

**Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département**

**ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

  
Le directeur départemental  
adjoint des Territoires  
Cyril VANROYE